

Arrêt

n° 102 210 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FRERE loco Me A. HENDRICKX, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 29 novembre 1984, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous n'êtes d'aucune confession. Vous avez habité à Douala jusqu'à votre départ du pays.

Le 10 mai 2012, votre grand-père, un des notables de la chefferie de Bandjoun, décède. Le 21 mai 2021, les funérailles débutent dans le village natal de votre famille. Au cours des cérémonies, la lecture

du testament vous consacre comme étant son successeur et unique héritier. Vos deux oncles contestent cette décision et menace de vous tuer.

Au bout de dix jours de deuil, vous rentrez à Douala. Le 6 juin 2012, des gendarmes viennent vous arrêter. Lors de votre détention, vous êtes torturé dans le but de vous faire signer un document dont vous ne connaissez pas le contenu. Cependant, vous refusez. Vous parvenez ensuite à négocier votre évasion avec l'un des gardiens. Vous prenez ainsi la fuite le 14 juin 2012 et vous réfugiez chez l'un de vos amis. Celui-ci vous aide à organiser votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 20 juin 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État.

Ainsi, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

En effet, vous êtes arrêté par la police parce que vos oncles ne sont pas d'accord avec la décision prise par votre grand-père de vous désigner comme son successeur et unique héritier. Cependant, d'une part, le conflit qui vous oppose à vos oncles est d'ordre privé. De ce fait, votre demande d'asile ne présente aucun lien avec les critères de la Convention de Genève.

D'autre part, le Commissariat général constate que si votre oncle aurait soudoyé des policiers pour assouvir une vengeance personnelle en rapport avec la succession, vous n'avez à aucun moment cherché à vous plaindre auprès d'autorités supérieures suite au comportement arbitraire de ces policiers, qui n'ont pas agi au nom de l'État camerounais, mais bien en tant que personne privée. Or, la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à celui de l'État dont vous êtes ressortissant. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas du tout épousé les voies de recours pour obtenir une protection contre ces policiers corrompus par votre oncle.

Pour le surplus, interrogé sur le fait que vous n'avez pas demandé l'aide du reste de votre famille qui vous soutient pourtant, vous répondez que vous n'avez pas eu « la présence d'esprit de demander le téléphone pour faire cela » (idem, p.10). Un tel comportement est hautement improbable si vous aviez réellement vécu une arrestation arbitraire comme vous le soutenez.

Partant, en l'absence d'un lien avec l'un des cinq critères de la définition du réfugié et en l'absence d'une tentative de demande de protection auprès de vos autorités, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas un réfugié.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile : violation de la motivation matérielle* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'élément nouveau

3.1. A l'audience du 28 janvier 2013, la partie requérante dépose une copie d'acte de naissance du requérant.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que le motif de la décision querellée, afférent à la possibilité pour le requérant de se voir offrir une protection de la part de ses autorités nationales, se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinent et suffit à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ce motif de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.3.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.3.2. Il apparaît en effet que les auteurs des menaces et des persécutions que craint le requérant sont des acteurs non étatiques, à savoir ses deux oncles. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une « *protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.3.3. La question à trancher est donc de savoir si le requérant peut démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre ou risque de subir. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'aurait pas accès à cette protection.

5.3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a effectué des démarches pour solliciter la protection de ses autorités nationales. Il ne fournit par ailleurs aucune justification valable de son refus de faire appel à ces dernières.

5.3.5. En termes de requête, la partie requérante affirme que la partie défenderesse ne tient pas compte de la circonstance que le requérant a fui son pays en raison de l'arrestation arbitraire dont il a fait l'objet de la part de ses autorités censées le protéger, qu'il a subi des maltraitances en raison d'un avantage social qu'il aurait acquis indépendamment de sa volonté et qu'il appartient ainsi à un groupe social minoritairement ethnique. Elle explique encore que la partie défenderesse base sa motivation sur des imprécisions qui ne sont pas suffisantes pour justifier que la qualité de réfugié lui soit refusée. Elle souligne également le risque pour le requérant d'être à nouveau maltraité en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3.6. Le Conseil estime que l'ensemble de ces explications sont beaucoup trop vagues et générales pour démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève qu'à l'origine, les agents de persécution sont des personnes privées, la circonstance que celles-ci aient fait appel à des policiers corrompus ne permet pas de conclure qu'il existe une volonté des autorités camerounaises de persécuter le requérant. La question qui se pose est dès lors de savoir si ce dernier peut obtenir une protection contre les agissements de ces oncles qui jouissent de la complicité de policiers. Or en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à contredire l'analyse de la partie défenderesse et à démontrer que les autorités camerounaises ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont le requérant craint d'être victime. Elle ne démontre pas davantage que l'Etat camerounais ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

5.3.7. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.3.8. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance déposé à l'audience, outre la circonstance qu'il n'est produit qu'en copie, ce document n'est, par nature, pas susceptible de démontrer une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant.

5.3.9. Le requérant n'établissant pas avoir subi une persécution ou une atteinte grave au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni avoir été menacé de tels actes, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, tel qu'invoqué en termes de requête.

5.4. Ce motif est pertinent et suffit à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE